L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX, No. [illegible] Rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI MATIN, 12 MAI.

Les bandits de la frontière texienne.

ASSASSINAT D'UN FRANÇAIS.

La lettre suivante adressée au *Courrier des Etats-Unis* par un ancien résident de la Nouvelle-Orléans, prouve que tous les bandits qui infestent la frontière du Rio Grande, ne sont pas Mexicains.

Corpus Christi (Texas), 28 avril.

MM. Ch. Lasalle & Cie. — Dans votre journal quotidien du 18 avril, je trouve la reproduction suivante d'une dépêche télégraphiée au Nord:

"LES MARAUDEURS MEXICAINS.— On télégraphie de Galveston (Texas) le 11 avril: Suivant une dépêche de Brownsville au *News*, le bruit court que Clarke et ses hommes ont tué French Louis et un nommé Torres, à La Prairie. L'accusation d'insultes aux femmes n'a pas été prouvée et ne le sera probablement pas. Le capitaine est revenu avec ses hommes hier matin. On dit que les complices des maraudeurs sont punis, mais sans donner de détails."

Dans cette dépêche il est parlé de l'assassinat de French Louis et d'un nommé Torres à la Prairie, par la compagnie de Clarke. Comme c'est d'un Français qu'il s'agit vous me permettrez de vous en dire quelques mots. Après la razzia faite par les Mexicains le long de la vallée du Nuèces et après qu'on se fut mis à leur poursuite, il se forma ici ou aux environs trois compagnies de cavalerie et une d'infanterie pour la protection de la portion sud-ouest du Texas. Une de ces compagnies était sous le commandement d'un propriétaire d'ici, un nommé T. Hynes Clark, et se composait d'une quarantaine d'hommes. Ces messieurs partirent avec l'intention de débarrasser la contrée de tous les loveurs de peaux sur lesquels ils parviendraient à mettre la main. Mettant leur programme à exécution ils répandirent la terreur partout et, de leur propre aveu, pendirent huit Mexicains à La Para. C'est dans ces circonstances qu'ils rencontrèrent un des commis de mon père, un Français, nommé Louis Mazet, et un de ses amis Louis Brasseur, le French Louis de la dépêche. Ces deux hommes étaient ensemble depuis trois ou quatre jours et n'ont jamais été connus comme leveurs de peaux. Louis Brasseur possédait à la Para un jacal, une masure où il vivait avec sa femme, une Mexicaine. Ils s'y rendirent ensemble mais trouvèrent tout fermé, et la femme absente; elle était allée se réfugier chez des amis. Après s'y être reposés quelques instants ils montèrent à cheval et prirent la direction d'un rancho où ils devaient aller.

Ils n'avaient pas fait cent pas qu'ils virent deux cavaliers déboucher d'un bois et s'avancer vers eux la carabine en travers de la selle. Connaissant Louis Mazet, ils s'approchent, et après les salutations d'usage l'un des cavaliers demanda à Mazet qui restait dans ce jacal; Louis Brasseur se rapprocha à ce moment des cavaliers et leur dit:—Vous demandez qui reste là, c'est moi, que me voulez-vous?—C'est justement vous que nous cherchons, le capitaine veut vous voir, suivez-nous. Puis ils donnèrent à entendre à Louis Mazet qu'il pouvait continuer sa route si bon lui semblait. Mais celui-ci qui était venu avec Brasseur ne voulut pas le laisser aller seul et le suivit. Environ à cinq ou six cents pas de l'endroit de l'arrestation, ils rencontrèrent une vingtaine d'hommes armés jusqu'aux dents. Lorsque ceux-ci apprirent que Louis Brasseur était le propriétaire de la cabane, ils semblèrent une bande de démons emportés par la colère et l'ivresse du whiskey et du meurtre. L'un d'eux s'approcha de Louis Brasseur et lui tira à bout portant un coup de revolver qu'il ne sentit pas sans doute, car il ne bougea pas, la balle avait coupé et brûlé sur la poitrine la chemise de laine qu'il portait; immédiatement après, l'assassin arma son revolver de nouveau et tit feu, la balle entrant dans le cou et coupant la carotide.

Brasseur tourna les yeux vers Mazet qui était séparé de lui par trois ou quatre cavaliers, joignit les mains, s'affaissa sur le pommeau de sa selle et tomba à terre un pied pris dans l'étrier; son assassin descendit de cheval et le frappa de la crosse de son pistolet sur la tête, la lui défonçant. Ils le lâchèrent là et s'en vinrent sur Mazet qui bouillait d'indignation et de colère, et ayant fait d'avance le sacrifice de sa vie les injuriait de toutes façons: ils voulaient le tuer sur place, mais heureusement pour lui, il se trouva là deux hommes qui, ne possédant pas la soif de sang de leurs associés, le protégèrent et tâchèrent de faire entendre raison à ces forcenés, mais il n'y avait guère moyen. Il se forma alors un espèce de conseil de guerre composé d'une quinzaine d'hommes de la bande; au bout de quelques instants l'un d'eux s'approcha de Mazet qu'il connaissait et qui le connaissait et lui dit en espagnol: Tout ce que nous voulons, c'est que tu jures que tu ne nous connais pas! En même temps, l'assassin de Louis Brasseur s'approcha, lui mit son pistolet sur l'oreille et lui dit: — Jure que tu ne sais pas qui a tué cet homme! — Je jure que je ne connais pas celui qui l'a tué, répondit-il. En effet, il ne le connaissait pas, mais il l'aperçut plus tard.

Il fut couché en joue deux ou trois fois par un individu qui tira la seconde mais ne le toucha pas. C'est alors qu'un de ses protecteurs qui était resté à ses côtés tout le temps, lui fit signe de fuir pendant qu'il s'élançait pour abaisser l'arme de l'individu dont ils étaient séparés par un ou deux cavaliers. Louis piqua des deux, et en quelques bonds, étant bien monté, il fut hors de leur portée, quoique en le poursuivant ils lui lâchèrent cinq ou six coups de feu.—Comme il n'y a pas d'effet sans cause, on se demandera peut-être pourquoi en cherchait Louis Brasseur: la compagnie, en visitant son jacal, avait trouvé une peau marquée d'un fer très connu ici et l'avait supposée volée. Mais le lendemain ou le surlendemain on sut que le chef des employés du rancho avait reçu l'ordre de passer pour se faire payer le prix du bœuf que Louis avait déclaré avoir tué. Il a donc été assassiné sur le simple soupçon d'avoir tué un bœuf sans autorisation.

Quant au correspondant du *Galveston News* c'est du cœur qu'il lui manque quand il prétend que l'accusation des insultes aux femmes n'a pas été prouvée. Oui, ces outrages sont prouvés et les témoignages sont donnés avec des détails si infâmes que cela soulèverait le cœur d'un Comanche d'en entendre parler. Mais on ferait payer cher aux Mexicains d'avoir osé dénoncer ces bandits. Déjà l'on annonce qu'une bande d'hommes déguisés a brûlé cinq ranchos mexicains du côté de la Para, après avoir attaqué le magasin d'un nommé Blaine qui avait télégraphié à Brownsville des détails sur leurs horribles agissements; ils le blessèrent trois fois, lui tuèrent un de ses commis mexicains et en blessèrent un autre. Il se trouvera encore des individus assez imprudents pour accuser ces hommes d'être des Mexicains et assez de gogos pour les croire sur parole.

Il va sans dire, Messieurs, que j'assume toute la responsabilité de ce que j'avance et que je suis prêt à fournir des preuves à l'appui.

Agréez, etc., LÉONCE P. GUEYDAN.

LA TACTIQUE PRUSSIENNE. — Berlin, 25 avril.—La *Gazette nationale* parlant de la discussion à laquelle la presse allemande et la presse française se livrent devant l'Europe touchant la signification et la portée des nouvelles mesures militaires du gouvernement français, dit que si l'opinion des journaux allemands n'était pas fondée, on pourrait avec raison se plaindre en France de leur pessimisme et de leurs injustes soupçons.

La feuille berlinoise prétend avoir, au commentaire, des raisons positives pour croire que le gouvernement français a pris des mesures tout à fait exceptionnelles.

Elle termine en disant que, s'il en est réellement ainsi, le soin que met la presse française à faire ressortir le peu d'importance de ces mesures est aussi, de son côté, un phénomène des plus singuliers.

EAU BÉNITE DE COUR.—A la veille de son départ pour Wiesbaden, l'empereur Guillaume a assisté au dernier bal de la saison, donné à Berlin par la riche et élégante princesse de Hatzfeld. Il y est resté très tard et a paru en bonne humeur et en bonne santé: il a même pris part au souper.

A ce même bal, on a beaucoup remarqué aussi les prévenances et les attentions de l'impératrice, non seulement pour l'ambassadeur de France, qui était de retour à Berlin depuis la veille, mais aussi pour tout le personnel de l'ambassade française.

—Nous lisons dans la *Patrie*:

Plusieurs journaux ont parlé d'un entretien que l'empereur Guillaume aurait eu, il y a trois jours, à Berlin, chez Mme la comtesse de Hatzfeld, avec M. le vicomte de Gontaut-Biron.

Le souverain, prenant à part notre représentant, lui aurait dit: "On a cherché à nous brouiller; mais aujourd'hui tout est terminé et j'étais désireux de vous le dire."

Nous regrettons vivement de contredire nos confrères, mais nous croyons devoir faire remarquer que l'empereur d'Allemagne est depuis six jours déjà à Wiesbaden et que, par conséquent, l'entretien dont il s'agit n'a pu avoir lieu à Berlin à la date indiquée.

L'AMBASSADE FRANÇAISE A LONDRES.—On assure que la nomination du successeur de M. de Jarnac ne tardera pas à paraître à l'*Officiel*. Le gouvernement avait offert à M. le duc de Broglie de reprendre ce poste, qu'il avait déjà occupé, sous la présidence de M. Thiers; malgré toutes les instances de ses amis, M. de Broglie, ayant cru devoir persister dans son refus, on avait, paraît-il, hésité un moment entre M. le duc d'Ayen et M. le marquis d'Harcourt. Il est décidé, aujourd'hui, que ce dernier passera de Vienne à Londres, et sa nomination donnera lieu à un mouvement diplomatique [illegible], qui est à l'étude en ce moment.

GUÉRISON DE L'APOPLEXIE.—M. Dumas a communiqué à l'Académie des sciences le fait suivant:

"M. Laurent, député du Nord, délégué à la conférence sucrière de Bruxelles, ayant été frappé d'une attaque d'apoplexie, avec paralysie des membres du côté droit, le docteur appelé à lui donner des soins, imagina de lui faire respirer de l'oxygène pur. Quelques heures après, le mouvement put se constater [illegible] revenu."

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,[illegible] des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

ARTICLE 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

ARTICLE 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

ARTICLE 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les établissements à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre: moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875 sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront pesés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans, Hôtel de Ville, 17 février 1875. }

No 2995—Série d'administration. Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1873.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1869 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville.

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $9.50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:

J. H. HARDY, Secrétaire.

[illegible]xes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gages, par tête $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do., maritime, $500; do., de rivière, $300, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $300; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2 50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, dyentaires ou bazaraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; piquerie de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15; marchands tailleurs, $30; tailleurs, $10; [illegible] $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gateaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Escoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loteris, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $200; entrepôts $15; salles de billards $100; allées de 10 quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chasses ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à [illegible] dans les eaux de la Nouvelle Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huîtres $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Armeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipèdromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $30, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance repète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 es ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance repète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses erronées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

M[r]. JULES TARDOS, [illegible] EDMUND DEXTER & SONS, [illegible] [illegible] Jr., Propriétaire. [illegible] No [illegible] rue Tchoupitoulas.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE

[illegible] CIRQUE DE L'ARENE [illegible] WALTER [illegible] Avec une troupe de chevaux, chiens et singes savants. CINQUANTE ARTISTES AMÉRICAINS ET BRÉSILIENS DE TALENT. Les meilleurs équilibristes et gymnastes [illegible]

Musique d'autrefois et Musique d'aujourd'hui.

A la Salle St-Patrick.

AU BÉNÉFICE DU [illegible] l'Asile dirigé par les Sœurs du Bon Pasteur, (Rue Bienville coin Broad) LE LUNDI, 17 MAI 1875.

Les portes s'ouvriront à 7 heures. Prix du billet...50 cents. Le Concert sera sous la direction du Professeur T. R. WATTS.

DAMES PATRONNESSES: Mme Capdevielle, Mme Pierce, Mme Dr. Stone, Mme Johnson, Mme McCaleb, [illegible] Mlle Kate Byrnes, Mme Dr. Brickell, Mme Keys, Mme P. Marley, Mme Powers, Mme Joy, Mme Kirschmidt, Mme Chas. D. Elder, Mme J. Henderson.

Les billets sont en vente chez Chas. D. Elder, libraire, rue du Camp; Gogarty, libraire, rue du Camp; Grunewald, magasin de piano, rue Baronne; Tyler, bijoutier, rue du Canal; Griswold, bijoutier, rue du Canal; Walshe, magasin d'habillements, rue du Canal. 11 mai—

CONCERT. GRANDE MATINEE

—A LA— SALLE GRUNEWALD, —PAR— Mme G. BLACHE, Le Dimanche, 16 Mai 1875. Avec le concours de quelques-uns des principaux amateurs de la ville.

COMITÉ DE RÉCEPTION: G. N. Wharton, Esq., Chairman; Louis Tricou Esq.—Armand Capdevielle Esq.—Edgard Dufour Esq.—George Hinder Esq.—R. Trémoulet Esq.—George M Ittenberger Esq.—Emile Perrilliat Esq.—Henry Delery Esq.—Edgar Nott Esq.

PROGRAMME. 1ère Partie.

1. Duo de la Reine Berthe [illegible] Halévy — M. A. Cassard et Mme G. Blache.
2. Grand galop de concert (solo de piano)...Litz — Mlle F. P.
3. Le Printemps...Gounod — Mlle Alice Schwartz.
4. Duo de la Favorite...Donizetti — M. [illegible] et Mme U. Larouessini.
5. Complets d'Herculanum...F. David — Mme G. Blache.
6. Fanchonette...Clapisson — M. P. C.
7. Marie Thérèse...N. Louis — Mlle H. M.

2de Partie.

1. Grand duo de la Juive...Halévy — Mlles A. Schwartz et G. Blache.
2. Home Sweet Home...Thalberg — Mlle M. M.
3. Air de la Juive...Halévy — Mlle H. M.
4. Mélodie — M. A. Cassard.
5. Galathée — Mme U. Larouessini.
6. Barcarolle...Gounod — Mme G. Blache.
7. Quatuor du Stabat Mater...Rossini — Mmes U. L., G. B., et M. M.

Les portes s'ouvriront à 11 heures. Le piano sera tenu par M. Curtier.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSISTANCE MUTUELLE DE LA VILLE DE JEFFERSON.

La Grande Fête Champêtre Annuelle,

pour la célébration de l'anniversaire de la fondation de cette société aura lieu les 16 et 23 mai 1875

Au Parc Delachaise.

Admission...50 cents

Les dames seront admises gratuitement sur INVITATIONS que l'on peut se procurer en s'adressant aux membres de la direction ou au bureau du secrétaire.

LES ENFANTS GRATIS.

Bal, Jeux et Amusements de toutes Sortes.

NOTA.—Le rendez-vous pour la grande sortie aura lieu rue Canal [illegible] à la maison Blanche, le [illegible] à midi et demi, et le départ à 1 heure précise pour aller recevoir les sociétés de la ville St-Mary et Magasin [illegible]

Par ordre du Président et du Comité de la fête. LOUIS GREGOIRE, Secrétaire. Bas st. Andrew, No [illegible], Order Box, rue du Camp, No [illegible] en face le Marché des Magasins. 30 avril—

Bureau de la compagnie d'assurance Delta en liquidation. [illegible] Nouvelle-Orléans, 1er Mai 1875. Un troisième dividende de Dix pour cent par action sur le capital et fait payable à ce bureau [illegible]

A. BALDWIN, A. M. FORTIER, JNO. BRUNASSO, Liquidateurs. 1 mai—15

LOTERIES.

Seulement 10,000 Numéros.

LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMERO SIMPLE. Gros lot...$20,000

COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE. (Incorporée le 17 août 1868.)

CLASSE G. Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 29 Mai 1875.

PLAN. 10,000 Billets...Billets seulement $10

[illegible]

LOTS D'APPROXIMATION [illegible]

EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS. Les autres neuf unités de la même dizaine du numéro gagnant les deux gros lots auront droit à 18 lots d'approximation. Par exemple, si le billet No 1346 gagne le premier prix de $20,000, les billets Nos. 1341, 1342, 1343, 1344, 1345, 1347, 1348, 1349 et 1350 auront droit à $200 chacun. Si le billet No 231 gagne le second prix de $10,000, les billets Nos 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239 et 240 auront droit à $200 chacun.

Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50, Huitièmes de billets $1 25.

LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DÉDUCTION. Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY Lock-box 692, P. O. Nouvelle-Orléans. Envoyez des mandats de poste ou faites enregistrer vos lettres.

Collége Commercial de Dolbear

203......Rue du Canal......203

AU TROISIEME ETAGE, est ouvert, toute l'année, de 9 heures du matin à 9 heures du soir. On peut commencer n'importe quand, à prendre des leçons de tenue des livres, d'écriture, d'arithmétique, d'anglais, de français et d'allemand. L'institution reçoit, le jour et le soir des élèves de 8 à 60 ans. Classe de 4 à 5 heures, pour les dames.

LEVI DOLBEAR, président.

N. B.—Privilège d'élève à vendre.

Ferme à Vendre.

Nos citoyens verront maintenant que la clôture de la session extraordinaire de la Législature ne cause malheureusement aucune amélioration dans le commerce appauvri de notre ville; dans les capitaux et la travail seront abandonnés à une saison morte pour les affaires [illegible] une consolation pour le Bureau d'Agriculture, qui est en mesure d'offrir d'abondantes preuves que le fermier industrieux jouit toujours de la même prospérité que dans les temps les plus favorables. [illegible] et nous sommes confiants que des milliers de personnes bien disposées et intelligentes au paiement pas qu'une vie prospère, indépendante et heureuse ne se puisse obtenir à la campagne, avec une simple fraction du capital qu'exige le commerce de toute ville. Ainsi donc, nous offrons des fermes avec entourages et récoltes, mulets, vaches à lait, cochons, volailles, etc., avec résidences confortables, dépendances, etc., dans des localités saines, voisines de la ville, de mille à quatre mille piastres, et d'autres à des prix plus élevés à des conditions libérales, ou en échange de propriétés de la ville. Nous offrons particulièrement

En outre, nous offrons cette semaine plusieurs petites propriétés sur le chemin de Gentilly et quelques grandes habitations, au-dessus de la ville et sur le bayou Teche, à des prix extraordinairement bas; aussi, de jolies résidences sur les bords du lac et de la mer.

S'adresser au BUREAU D'AGRICULTURE, No [illegible] rue du Canal. 25 avril—

J. DESCA,

ANCIENNE MAISON L. MOULON, No. 53...RUE VIEILLE-LEVÉE...No 53 (Succursale Bienville)

Manufacture et vendeur de: TABACS FUMER ET A PRISER, Et Importateur de: CIGARES DE LA HAVANE, TABACS CHIQUER, PIPES, &c. Nouvelle-Orléans.

DIVERS.

PREMIERE FABRIQUE DU SUD De Chaussures à Vis. 188...Rue Royale...188

PIERRE PAVIA,

INVENTEUR BREVETÉ ET FABRICANT de Chaussures à Vis [illegible] Elles ont obtenu la médaille d'or à la Foire de la Louisiane en 1872 et en argent en 1873. 30 avril—1an

AU SINGE QUI VISSE.

MANUFACTURE DE CHAUSSURES VISSEES [illegible] POUR HOMMES, FEMMES ET ENFANTS. 184...Rue Royale...184

Guérison de la Consomption,

Aux éditeurs de l'Abeille. Messieurs—Veuillez annoncer à vos lecteurs que j'ai Un remède souverain pour la Consomption [illegible]

$1000.00

[illegible] Dr. T. F. BURT, [illegible] William Street, New York.

L'Union Française,

BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 8. [illegible] Le Président. L. BRETON.

PRINTING EUREKA OFFICE [illegible] NATCHEZ STREET

JOS. DAVID,

127 Vieille Levée au Decatur, NÉGOCIANT-COMMISSIONNAIRE, Reçoit des consignations de Sucre, Coton, Riz, etc., etc. [illegible] Vins, Liqueurs, etc., etc.

Avez-vous besoin d'argent?

ADRESSEZ-VOUS à l'encoignure Dauphine et St-Louis. [illegible]

$50, $100, $500, $1000,

PLACÉS en privilèges d'actions [illegible] ALEX. FROTHINGHAM & CO. Banquiers et Courtiers, 12 Wall Street, New-York.

J. A. CASADAVANT, D. D. S.

CHIRURGIEN-DENTISTE, No 19 rue des Remparts, entre les rues Commune et Canal.

L. C. ARNY,

A l'encoignure des rues [illegible] Pour la mise en bouteilles, Nos 26, 28 et 30 de la rue Bienville (ancien magasin de J. A. Blaffer & Co) OFFRE à vendre en bouteilles [illegible] CIDRE & ALE AU GINGEMBRE [illegible]

T. PRUDHOMME, [illegible] JAS BOYCE, [illegible]

—THE—

Firemen's Insurance Company OF NEW ORLEANS,

[illegible] Assurance contre le feu [illegible] DIRECTEURS: Jacob Alexander, Jno. Fitzpatrick, I. N. Marks, C. Sport, L. A. Wiltz, L. B. Cain, Chas. Hennard, T. Prudhomme, Otto Thomas, Leon Bertoli, C. Taylor, Wash. Marks, Wm. Rosen, B. Wermann, F. Dodenhoefer, A. H. Isaacson, B. M. Pond, Geo Waters.

Somnambule,

LE PROFESSEUR LENORMAND, de retour de Paris, peut être consulté à la Nouvelle-Orléans comme somnambule, spiritualiste; [illegible] 113 rue St. Philippe [illegible]

Compagnie d'Ardoises Chapman, CARRIERE CHAPMAN, en Penn.

Fabrique d'ardoises à toiture [illegible] J. BRANDIN FILS, Agent. [illegible]

GEO. MERZ, BRASSERIE DU VIEUX CANAL

Angle Tonlouse et Villeré, [illegible]

A. Carrière & Co.,

NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE, &c., &c. No. 42, rue Vieille-Levée.

DEMANDE D'AGENTS DANS TOUTES LES VILLES DU SUD, POUR LA CÉLÈBRE MACHINE A COUDRE, DE WHEELER [illegible] AVANTAGES [illegible] WHEELER SEWING MACHINE [illegible]

MAGNIFIQUES

MEUBLES

—DE—

Chambres à Coucher

EN BOIS DE ROSE.

—CHEZ—

JOSEPH B. HUBBARD.

Grand Assortiment

—DE—

ARMOIRES A GLACES,

SIMPLES ET DOUBLES.

En Acajou, Bois de Rose, Chêne et Noyer.

MEUBLES RICHES

De Chambres à Coucher en Acajou

—CHEZ—

JOS. B. HUBBARD,

A son Magasin, coin REMPARTS ET PERDIDO.

M. HUBBARD est décidé à écouler son stock.

Beaux Meubles de Chambres à Coucher en Chêne,

—CHEZ—

JOS. B. HUBBARD.

GRAND CHOIX DE

MEUBLES DE SALON,

A des prix en harmonie avec la dureté des temps.

Meubles de Chambres à Coucher

En Noyer artistement sculpté

—CHEZ—

JOS. B. HUBBARD.

M. HUBBARD A toujours en magasin un admirable stock de Meubles de Salle à Manger

BIBLIOTHEQUE, AUSSI: Un grand stock de

Meubles Simples

Pour la Ville et la Campagne.

Il appelle sur ce stock l'attention des Marchands en détail.

Matelas en Plumes d'Oie,

Avec Ressorts Supérieurs.

RAPPELEZ-VOUS

LE MAGASIN DE

JOSEPH B. HUBBARD,

REMPARTS ET PERDIDO.

VENTES [illegible]

[illegible] E. MOULE & CO.

PAR GABRIEL LEAUMONT.

PAR C. GUINAULT.

PAR E. DE FERRIET & Co.

HOFFMANN, MARKS & CO.

PAR G. E. GIRARDEY.

EUGENE WAGGAMAN.

Guérison gratuite des crises!!!

Maison établie en 1836.

CASSIDY & MILLER, Voiliers.

RÉPARATIONS PROMPTES.

Banque d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL

Compagnie d'Assurance de l'Union de la Nlle-Orléans.

W. L. JURGIELEWICZ.

Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY.

Commercial Insurance Company of New Orleans.

L. GIROT,

CONSULAT DE FRANCE A LA NOUVELLE-ORLÉANS.

La Compagnie d'Assurance TEUTONIA

Compagnie d'Assurance "Hope" de la Nlle-Orléans.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Banque de l'Union Française.

[illegible]